

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS286

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 49

Compléter l'alinéa 65 par la phrase suivante :

« Les missions financées par cette dotation sont attribuées aux établissements de santé, par le directeur général de l'agence régionale de santé, dans le cadre d'un appel public à la concurrence. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'appliquer les textes européens (directive 2004/18/CE et directive 2014/24/UE), cet amendement propose de rétablir les règles de transparence et d'égalité de traitement entre les établissements de santé. Il s'agit de garantir l'efficacité des dépenses de l'assurance maladie, à travers le respect des règles de mise en concurrence prévues pour les missions d'intérêt général faisant l'objet d'un financement au titre de la dotation prévue au 2° de l'article L. 162-23 nouveau du code de la sécurité sociale.